

CA
MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE

N° 1195 DGD/ DU 27 JAN 2004

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Substitution du régime d'Exportation préalable
à l'A.T pour le sucre.

REF : Art 141 et 142 du code des Douanes

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le sucre
(position 17. 01 du SH) est désormais exclu du régime de l'admission temporaire pour
transformation (D18) .

Les industriels importateurs de sucre pourront utiliser le régime d'exportation préalable
selon les modalités ci-après :

- Le sucre importé est déclaré sous le régime de mise à la consommation directe(D3) et supporte tous les droits et taxes y compris la péréquation.
- Le produit fini est réexporté sous le régime D6.
- Lorsque la réexportation a lieu vers un pays situé en dehors de l'UEMOA, l'importateur bénéficie, à sa prochaine importation, d'une exonération calculée sur la base de la valeur taxable de la quantité de sucre utilisé dans la production du bien exporté et portant sur l'ensemble des droits initialement acquittés.
- La réexportation au sein de l'UEMOA ne donne lieu qu'à l'exonération de la TVA.
- La demande d'exonération doit comporter copies des déclarations D3 et D6 ainsi qu'un document des douanes du pays d'exportation certifiant la réalité de la réexportation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- Chambre Cce et d'Industrie.
- EMACI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Cotecna
- Bivac

K.GNAM

